

Organisation internationale du Travail
Tribunal administratif

International Labour Organization
Administrative Tribunal

*Traduction du Greffe,
seul le texte anglais fait foi.*

M.
c.
OEB

122^e session

Jugement n° 3715

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation européenne des brevets (OEB), formée par M. C. M. le 10 mars 2016;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant attaque la décision implicite de rejeter son recours dans lequel il contestait le fait qu'en application de la décision du Conseil d'administration CA/D 10/14 il n'avait pas obtenu d'avancement d'échelon en août 2015.

2. Le requérant a déposé une demande de réexamen auprès du Président de l'Office européen des brevets le 31 août 2015 après avoir reçu sa fiche de salaire pour le mois d'août qui indiquait qu'il n'avait pas accédé à l'échelon suivant. Suite au rejet de cette demande de réexamen par une décision du 18 septembre 2015, le requérant a introduit un recours auprès de la Commission de recours le 15 octobre 2015. Il a été informé le 28 octobre 2015 que son recours avait été enregistré, avec

d'autres recours similaires, sous la référence RI/95/15 et qu'une procédure «de recours-types» serait suivie, dont les détails lui seraient fournis en temps utile.

3. Par sa requête déposée le 10 mars 2016, le requérant entend attaquer le rejet implicite de ce recours, en invoquant l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, qui prévoit notamment ce qui suit :

«Au cas où l'administration, saisie d'une réclamation, n'a pris aucune décision touchant ladite réclamation dans un délai de soixante jours à dater du jour de la notification qui lui en a été faite, l'intéressé est fondé à saisir le Tribunal et sa requête est recevable au même titre qu'une requête contre une décision définitive.»

4. Il est de jurisprudence constante que, lorsque l'administration prend des mesures pour traiter une réclamation, par exemple en la transmettant à l'organe de recours interne compétent, cette démarche constitue en soi une «décision touchant ladite réclamation» au sens de l'article VII, paragraphe 3, du Statut, qui fait obstacle à la naissance d'une décision implicite de rejet susceptible d'être déférée devant le Tribunal (voir, par exemple, les jugements 3428, au considérant 18, et 3146, au considérant 12).

5. En l'espèce, il ressort clairement de la chronologie des faits rappelée ci-dessus que l'OEB a bien pris une décision au sujet de la demande de réexamen du requérant dans les soixante jours suivant la date à laquelle celle-ci a été déposée. Par conséquent, le requérant ne saurait invoquer l'article VII, paragraphe 3, pour déposer une requête auprès du Tribunal au motif que son recours toujours pendant devant la Commission de recours a été implicitement rejeté.

6. Le requérant n'ayant pas épuisé les voies de recours interne qui étaient à sa disposition, sa requête est manifestement irrecevable et doit être rejetée conformément à la procédure sommaire prévue à l'article 7 du Règlement du Tribunal.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 17 mai 2016, par M. Claude Rouiller, Président du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Vice-Président, et M^{me} Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Andrew Butler, Greffier adjoint.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juillet 2016.

(Signé)

CLAUDE ROUILLER GIUSEPPE BARBAGALLO DOLORES M. HANSEN

ANDREW BUTLER